Sienna
INVESTMENT MANAGERS

Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM)

« SIENNA OBLIGATIONS VERTES »

Sienna Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, membre du Groupe Sienna Investment Managers

PROSPECTUS

« SIENNA OBLIGATIONS VERTES »

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination : « SIENNA OBLIGATIONS VERTES ».

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant de la Directive européenne 2009/65/CE prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue : 26/10/2015 pour une durée indéterminée.

Synthèse de l'offre de gestion :

PARTS	CARACTERISTIQUES						
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Périodicité de distribution	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la souscription
Part « RM-C »	FR0012847325	Réservée aux distributeurs du groupe Malakoff Humanis, Médicis et Quorum Life	Capitalisation	Sans objet	Euro	100 euros	Néant
Part « I-C »	FR0012857167	Réservée aux investisseurs institutionnels	Capitalisation	Sans objet	Euro	10 000 euros	100 000 euros
Part « R-C »	FR001400ED88	Tous souscripteurs	Capitalisation	Sans objet	Euro	100 euros	Néant
Part « MC »	FR001400F4Z7	Réservée aux distributeurs Malakoff Humanis et Médicis	Capitalisation	Sans objet	Euro	100 euros	Néant
Part « FS-C »	FR001400QKU2	Réservée aux investissements des OPC gérés par Sienna Gestion	Capitalisation	Sans objet	Euro	100 euros	Néant

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique du Fonds :
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur des parts auprès de :
SIENNA GESTION, 21, boulevard Haussmann - 75009 Paris ou par email à l'adresse électronique suivante : sienna-gestion@sienna-im.com

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.sienna-gestion.com

II – ACTEURS

Société de gestion :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21, boulevard Haussmann - 75009 Paris membre du groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS.

La Société de gestion gère les actifs du Fonds dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des OPC qu'elle gère, la Société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. La Société de gestion dispose également de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

Dépositaire et conservateur :

- Dépositaire

  BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris. Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

  Les fonctions du Dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

  Le Dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au Dépositaire et aucun frais supplémentaire n'est supporté par le porteur au titre de cette fonction.

  Le Dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la Société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

  Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

  Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

  L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

  Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP PARIBAS S.A. en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP PARIBAS S.A. calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP PARIBAS S.A. est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la Société de gestion et le Dépositaire).

  Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

  - L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
  - L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
    - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
    - Mettant en œuvre au cas par cas :
      - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés

- ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation.

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP PARIBAS S.A., est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP PARIBAS S.A. a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP PARIBAS S.A. n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : https://securities.cib.bnpparibas/all-our-solutions/asset-fund-services/depositary-bank-trustee-services-2/
Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

- Etablissement en charge de la tenue de compte Emission :
  SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

- Etablissement en charge de la tenue de compte Emission par délégation :
  BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

- Etablissement en charge de la tenue des registres des parts :
  SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

- Etablissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation :
  BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris. Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Courtier principal (prime broker) :
Néant.

Commissaire aux comptes :
PWC, représenté par Monsieur Frédéric SELLAM.
63, rue de Villiers – 92200 Neuilly sur Seine
Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du Fonds. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur :
SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Délégataires :

Délégation de la gestion financière :
Néant.

Délégation de la gestion comptable :
CACEIS FUND ADMINISTRATION, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.

Politique en matière de conflit d'intérêts :
La société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.
La société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et d'une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.

Conseiller :
Néant.

Centralisateur :
SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Etablissement désigné à recevoir les ordres de souscription et rachat par délégation :
BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris.
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts :

- Codes ISIN :
  Part RM-C : FR0012847325
  Part I-C : FR0012857167
  Part R-C : FR001400ED88
  Part MC : FR001400F4Z7
  Part FS-C : FR001400QKU2

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts :
  Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- Modalités de tenue du passif et inscription à un registre :
  Les droits des porteurs de parts sont représentés par une inscription en compte à leur nom auprès de leur établissement teneur de compte. Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par BNP PARIBAS S.A. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

- Droits de vote :
  Aucun droit de vote n'est attaché aux parts ; les décisions étant prises par la société de gestion.

- Forme des parts :
  Les parts sont au nominatif et/ou au porteur.
  Les parts peuvent être fractionnées en cent-millièmes de part.

Date de clôture de l'exercice comptable :
Dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre.

Régime fiscal :

Au niveau de l'OPCVM :
En France, la qualité de copropriété de l'OPCVM les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau : l'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et les distributions ou les plus ou moins-values sont imposables entre les mains de ses actionnaires ou porteurs.

Au niveau des porteurs des parts de l'OPCVM :

- Porteurs résidents français
Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par les OPC, ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM, dépend de la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.
En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à un conseiller spécialisé.

- Porteurs résidents hors de France
Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).
Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Codes ISIN :
Part RM-C : FR0012847325
Part I-C : FR0012857167
Part R-C : FR001400ED88
Part MC : FR001400F4Z7
Part FS-C : FR001400QKU2

Classification : « Obligations et autres titres de créance libellés en euro ».
A ce titre, le Fonds est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque actions n'excède pas 10 % de l'actif net. L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent rester accessoires.

Délégation de gestion financière :
Néant.

Objectif de gestion :

L'objectif financier du Fonds est d'obtenir, sur sa durée de placement recommandée de 7 ans minimum, une performance nette de frais de gestion égale à celle de l'indice Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence est l'indice **Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond** (cours de clôture, libellé en euro, coupons réinvestis), représentatif de la performance des obligations vertes émises en euro. L'administrateur de l'indice Bloomberg est inscrit sur les registres de l'ESMA.

Des informations sur cet indice (code Bloomberg : I37379EU) sont disponibles sur le site internet de l'administrateur https://www.bloomberg.com
L'indicateur de référence permet, a posteriori, une analyse de la performance du Fonds.

L'objectif environnemental du Fonds est de permettre aux investisseurs de contribuer concrètement et activement au financement de l'économie verte, de la transition énergétique et écologique au travers d'obligations « vertes », emprunts émis sur le marché par une entreprise ou une entité publique.

Le Fonds bénéficie du label Greenfin. A ce titre, la part d'obligations « vertes », considérée par Sienna Gestion comme des investissements durables selon le règlement SFDR, représentera au minimum 85 % de l'actif net du Fonds. https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin

Au sens du label Greenfin, une obligation « verte » doit répondre aux trois critères ci-dessous :

- Respecter les quatre piliers des Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association (ICMA) :
  - Justifier de l'utilisation des investissements levés (existence d'un projet « vert »)
  - Expliquer le processus de sélection et d'évaluation des projets ;
  - Être transparent dans la gestion des investissements collectés ;
  - Emettre un reporting environnemental du projet.
- Financer des projets relevant strictement de la nomenclature d'activités (« éco-activités ») visée à l'Annexe 1 du Référentiel du label Greenfin telles que l'énergie, le bâtiment, la gestion des déchets et contrôle de la pollution, l'industrie, le transport propre, les technologies de l'information et de la communication, l'agriculture et la forêt, l'adaptation au changement climatique.
- Ne pas financer d'activités exclues visées à l'Annexe 2 du Référentiel du label.

Stratégie d'investissement :

Informations relatives aux règlements SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) et Taxonomie :

SFDR :

Le Fonds présente un objectif d'investissement durable et se classe dans la catégorie article 9 au sens du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »).

Taxonomie :

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »). Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation du changement climatique, (ii) adaptation au changement climatique, (iii) protection et utilisation durable des ressources hydriques et marines, (iv) transition vers une économie circulaire, (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'engagement minimal d'alignement du Fonds avec le Règlement Taxonomie est à ce jour de 30%. La Société de Gestion n'ayant pas à la date d'entrée en vigueur du prospectus les données nécessaires pour quantifier ce pourcentage.

Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Les activités dans lesquelles la Société de Gestion investit sont toutefois conformes à sa politique climat et ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables.

La Société de Gestion prend en compte les Principales Incidences Négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'utilisation de la note ESG des émetteurs couvrant les enjeux ESG matériels, ainsi que l'application stricte de ses politiques d'exclusions sectorielles et normatives, lui permettent de couvrir les PAI définis par le Règlement SFDR les plus pertinents pour chaque émetteur.

L'indice de référence du Fonds permet au client de comparer la performance boursière de la thématique ESG du Fonds à celle de l'univers plus large représenté par l'indice.

La philosophie de gestion et le pari du fonds reposent sur l'idée qu'une thématique porteuse comme l'ESG pourrait surperformer un indice de marché large sur le long terme.

Le Fonds investit dans des titres d'émetteurs ayant une activité économique durable sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie [2020/852 UE], telles que l'énergie verte, le transport propre ou encore la gestion et le recyclage de déchet.

Approche extra-financière :

SIENNA OBLIGATIONS VERTES adopte une gestion responsable dans la sélection et le suivi des titres, c'est-à-dire tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG ») des émetteurs.

L'objectif de la gestion responsable de Sienna Gestion est d'allier performances extra-financière et financière par l'intégration systématique des risques et opportunités en matière de durabilité[1], dans la construction de ses univers responsables.

L'analyse ISR intervient en amont et en aval de l'analyse financière :

- En amont, pour qualifier et autoriser l'émetteur ;
- En aval, pour vérifier le maintien des critères d'exigibilité dans la durée.

Détermination de l'univers de départ :

L'univers de départ est l'indice Bloomberg Global Agregate EUR Green Bond représentant environ 1000 émetteurs.

A partir de l'univers de départ, Sienna Gestion applique les filtres suivants :

- Un filtre sectoriel : exclusion des émetteurs identifiés dans la liste d'exclusions sectorielles de Sienna Gestion : tabac, charbon, énergies fossiles non conventionnelles, pornographie.
- Un filtre normatif : exclusion des émetteurs identifiés dans la liste d'exclusions normatives de Sienna Gestion : armes controversées, violation du Pacte Mondial.

Analyse extra-financière :

Au niveau de l'émission :

Le Pôle ISR de Sienna Gestion s'assure que le titre est bien présent dans l'indice Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond composé de titres analysés par Bloomberg comme étant conformes aux Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association (ICMA).

[1] Le risque en matière de durabilité (ou « risque ESG ») désigne un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27/11/2019).

Si le titre n'est pas référencé dans l'indice, le Pôle ISR procède à une analyse du profil ESG de l'émetteur au moment de la décision d'investissement (ex ante) et à une vérification ex post de l'intégration du titre dans l'indice de référence.
A défaut d'intégration du titre dans l'indice, l'émission devra être limitée à 10 % de l'actif net du Fonds.

Au niveau de l'émetteur :

- Analyse Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ESG) de l'émetteur

Les émetteurs privés sont sélectionnés selon une approche « Best in class » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité.
Pour ce faire, Sienna Gestion s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics. Pour chaque secteur, Sustainalytics ne retient que les enjeux ESG les plus pertinents, ceux présentant un impact significatif sur la valeur financière d'un émetteur et, par conséquent, sur le risque financier et le profil de rendement d'un investissement sur cet émetteur. Pour chaque enjeu, la politique, les pratiques et les résultats obtenus par les systèmes de management dédiés aux risques sont pris en compte. Sienna Gestion utilise la note de risque ESG agrégée de Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note. Les notes sont mises à jour au fil de l'eau par Sustainalytics en fonction des controverses dont font l'objet certains émetteurs durant l'année. La société de gestion met trimestriellement à jour ses différents univers ce qui lui permet de prendre en compte tous les événements matériels survenus au cours du trimestre précédent. Cependant, Sienna Gestion adapte ses positions en fonction de la matérialité des controverses. La gestion SR n'est pas décorrélée de la gestion financière : les deux sont intrinsèquement liées.

Exemples de critères/enjeux ESG :
- Environnement : programme de lutte contre le changement climatique,
- Social : valorisation du capital humain (formations, recrutement, lutte contre les discriminations),
- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants.

Les controverses ESG, qui révèlent les insuffisances ou les failles de ces systèmes de management, sont également intégrées dans ce calcul du risque ESG.

Exemples de controverses ESG :
- Environnement : accident industriel engendrant une pollution
- Social : restructurations significatives, cas de travail des enfants ou de travail forcé
- Gouvernance : irrégularité comptable, délit ou crime d'un dirigeant exécutif ou non exécutif

Sienna Gestion compare la note de chaque émetteur avec celles des autres émetteurs du même secteur et exclut au minimum 5 % des émetteurs de l'univers de départ ayant obtenu les moins bonnes notes. Les notes ESG utilisées par Sienna Gestion tiennent compte des problématiques liées aux Droits de l'Homme.

Les émetteurs publics/souverains sont sélectionnés selon une approche « Best in universe » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, indépendamment des spécificités des émetteurs du groupe.
La sélection est effectuée en utilisant des critères multidimensionnels sur chacune des trois dimensions d'analyse ESG de façon équipondérée.

Exemples de critères :
- Environnement : indicateur existant de Performance Environnementale Intégrée, indicateur développé par l'université de Yale,
- Social : Agrégation par Sienna Gestion de trois indicateurs : inégalité (Coefficient de Gini, indicateur d'inégalité de revenus, donnée centralisée par Eurostat), santé (donnée Banque Mondiale), éducation (donnée Banque Mondiale)
- Gouvernance : Indicateur agrégé de bonne gouvernance (lutte anti-corruption, transparence de la vie publique)

Sienna Gestion exclut au minimum 5 % des émetteurs de l'univers de départ dont les scores ESG cumulés sont les plus faibles. Les notes ESG utilisées par Sienna Gestion tiennent compte des problématiques liées aux Droits de l'Homme.

- Analyse de la robustesse de la stratégie climat de l'émetteur privé

Pour être éligible, l'émetteur privé devra disposer d'une stratégie de transition climat robuste et satisfaire à au moins un des quatre indicateurs suivants :

- Une validation SBTI (Science-based targets Initiative) de l'émetteur traduisant son engagement dans une trajectoire de réduction des émissions carbone alignée sur l'Accord de Paris (limiter le réchauffement climatique à +1,5°C).

- Une part des dépenses d'investissement (CapEx) et opérationnelles (Opex) de l'émetteur alignée sur la Taxonomie (part des investissements dans des activités vertes) supérieure à 20 %.

- Une part du chiffre d'affaires de l'émetteur alignée sur la Taxonomie (part des revenus provenant d'activités vertes) supérieure à 30 %.

- Temperature Rating S1S2 ≤ 1,5°C : les émissions de gaz à effet de serre des scopes 1 et 2 sont alignées avec une trajectoire de réchauffement climatique limitée à 1,5°C.

- Temperature Rating S1S2S3 ≤ 1,75°C (well-below 2°C) : l'ensemble des émissions (scopes 1, 2 et 3) est compatible avec un scénario climatique bien en dessous de 2°C.

Tous les 18 mois, il est procédé à une révision de ces quatre indicateurs par le pôle ISR de Sienna Gestion.

- Analyse de la stratégie climat des émetteurs publics/souverains

Pour être éligible, un émetteur souverain devra obtenir une note sur le pilier « Changement Climatique » (issu de l'indicateur existant de Performance Environnementale Intégrée de l'université de Yale), appartenant au groupe des 95 % des meilleurs émetteurs souverains parmi le groupe des 22 Etats de la « Global List » (liste qui comprend les pays d'Europe occidentale, le Canada, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande).

Les autres émetteurs publics (hors souverains) obtiennent l'éligibilité ou l'inéligibilité de l'Etat auquel ils appartiennent.

Détermination de l'univers responsable :

L'univers responsable correspond donc à l'univers de départ (Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond) duquel ont été exclus les émetteurs :
- Identifiés parmi la liste d'exclusion (sectorielle et normative) de Sienna Gestion
- Identifiés parmi les 5 % des émetteurs privés ayant la performance ESG la plus faible (approche best in class)
- Identifiés parmi les 5 % des émetteurs souverains ayant la performance ESG la plus faible (approche best in universe)
- Identifiés comme n'ayant pas de stratégie suffisamment robuste.

Tout au long de la vie du Fonds, lors de la transmission de l'univers, le Pôle ISR s'assurera que :
1° / Le titre est toujours présent dans l'indice de référence.
2° / Le profil ESG et la stratégie climat des émetteurs satisfont aux critères de la méthodologie extra-financière du Pôle ISR.

Si un des points de contrôle n'est pas respecté, le titre devra quitter le portefeuille.

Limites méthodologiques de l'approche extra-financière :

L'approche extra-financière de Sienna Gestion s'appuie sur des données extra-financières. Cependant, cette approche nécessite une attention particulière sur certains aspects méthodologiques.

- La temporalité : il existe un décalage entre la publication des informations extra-financières par les entreprises et leur intégration dans l'analyse extra-financière.
- La qualité des données communiquées par les entreprises : malgré une amélioration constante des reportings extra-financiers des entreprises, ces derniers peuvent être parcellaires et hétérogènes.
- L'hétérogénéité des méthodologies d'analyse extra-financières des différentes agences de notation utilisées: chaque fournisseur a sa propre méthode pour identifier les enjeux extra-financiers, ainsi que pour évaluer et suivre les pratiques ESG des émetteurs

Face à ces limites méthodologiques, il peut exister un risque sur l'évaluation extra-financière d'un émetteur et sur la pertinence de sa présence dans un portefeuille.

Stratégie financière :

L'Analyse macro-économique :

La stratégie de gestion est principalement nourrie par les documents d'analyse recueillis par les gérants de l'équipe taux.
L'équipe de gestion étudie ainsi les évolutions des principaux indicateurs macro-économiques tant nationaux qu'internationaux.
En fonction de l'actualité, de la période, des indicateurs revêtiront plus d'importance que d'autres. Il appartient à l'équipe de gestion de sélectionner les critères qui seront déterminants pour le choix de la stratégie de gestion des portefeuilles obligataires et monétaires.
L'étude macro-économique conditionne les choix stratégiques des gérants en termes d'horizon de placement, de sensibilité et de situation sur les courbes des taux d'intérêt.

Le comité d'investissement :

Chaque mois, un comité d'investissement, composé de l'ensemble de l'équipe de gestion taux, se réunit pour:
- Analyser les performances du mois précédent,
- Etudier la situation macro-économique,
- Analyser le marché de taux actuel,
- Définir la stratégie de gestion à venir.

En cas de nécessité ou d'évènement majeur, le comité d'investissement pourra se réunir ponctuellement pour éventuellement modifier la stratégie mise en place.
Toutes les semaines, les équipes de gestion ainsi que l'économiste de l'entreprise se réunissent afin de faire le point sur les marchés et l'économie. Si l'actualité le nécessite, une décision de gestion peut être rendue à l'issue de ce comité.

L'analyse microéconomique :

L'analyse microéconomique est mise en œuvre dans le choix des investissements au jour le jour et est garante de la qualité des portefeuilles gérés en termes de risque de signature et de liquidité.
Les études des brokers et des agences de notation ainsi que la surveillance des émissions primaires sont autant d'éléments d'analyses que les gérants intègrent dans le processus de prise de décision.
L'analyse microéconomique sera importante pour déterminer les marges ou « spreads » payés par les émetteurs en fonction de leurs qualités ainsi que de leurs perspectives d'évolution.
Les gérants peuvent ainsi identifier des émetteurs ou des titres pour lesquels les cours et spreads sont décorrélés des fondamentaux économiques et de leurs perspectives.

La construction du portefeuille :

Le process de gestion repose à la fois sur l'analyse macro-économique et l'anticipation d'évolution des marchés (approche top-down) mais aussi sur l'étude des valeurs permettant de sélectionner les titres (analyse bottom-up).

- Basée sur le style de gestion

La gestion obligataire n'est pas indicielle. Chaque portefeuille est cependant comparé à un indice de référence afin de juger de la performance de la gestion pratiquée à moyen-terme.
L'équipe de gestion taux effectue une gestion obligataire organisée selon un principe apparenté à de la gestion « core / satellite ».
Cette gestion vise à investir principalement sur les marchés en rapport avec les benchmarks des portefeuilles mais en s'autorisant, dans une moindre mesure, à aller rechercher de la surperformance dans des stratégies spécifiques, dans le respect des contraintes réglementaires des fonds et contraintes spécifiques.
L'approche de type « core / satellite » est une démarche de placement logique qui allie les avantages d'une construction de portefeuille tournée autour du benchmark à ceux d'une gestion active susceptible d'afficher des rendements excédentaires.
Elle vise à délivrer une performance supérieure au benchmark de référence sur un horizon de temps défini, dans un cadre de risque global contrôlé par différents indicateurs de suivi et de risque.

- La construction des portefeuilles

La construction de portefeuille, définie par le relevé de décision du comité d'investissement, s'articule autour des axes suivants :
- Le choix de la sensibilité du portefeuille, de la duration : détermine le fait d'être sous exposé ou sur exposé au risque de taux.
- Le choix géographique : la sur exposition ou la sous exposition d'un pays par rapport à son benchmark est important dans la construction d'un portefeuille. La politique de crédit permet de sélectionner les pays ou zones géographiques, les émetteurs, ainsi que leurs pondérations.
- Le choix du placement sur la courbe des taux : vise à favoriser les segments de courbe les plus attractifs.
- Le choix sectoriel de crédit : la gestion consiste en un arbitrage entre les valeurs souveraines et les valeurs corporate, en fonction des risques et opportunités identifiés.
- Le choix des supports d'investissement : la sélection de titres au ligne à ligne est un des axes importants de la construction d'un portefeuille, mais notre gestion se caractérise aussi par le choix de supports de type « OPC » dans le cadre du process multigestion.

Politique de gestion et construction de portefeuille dans le cadre du label Greenfin :

La gestion du Fonds est une gestion dite « buy and hold ». Toutefois, si une émission ne répond plus aux exigences extra-financières, elle pourra faire l'objet d'un arbitrage total ou partiel.

1. L'intégration des décisions du comité d'investissement taux :

Les décisions prises par le comité d'investissement mensuel de l'équipe de gestion taux concernent l'évolution de la sensibilité des portefeuilles obligataires, les positionnements sur la courbe, l'allocation éventuelle en crédit/souverain, en fonction des contraintes des fonds et les stratégies de gestion obligataire alternatives intégrées.
Le Fonds étant composé d'obligations qui sont destinées à être conservées jusqu'à leur terme, la sensibilité est généralement ajustée à l'aide d'obligations souveraines ou d'ETF obligataires ou de produits dérivés, y compris des trackers obligataires souverains short ou leverage.
Le gérant construit le portefeuille en ajustant la sensibilité du portefeuille à la stratégie décidée en comité d'investissement mais aussi par rapport à la sensibilité de l'indice de référence.
Le positionnement sur la courbe du portefeuille est calé sur les segments de durations composant l'indice de référence mais aussi sur la décision de positionnement du comité d'investissement.

2. La sélection des émissions par le gérant :

L'univers des obligations vertes en euro permet de couvrir en grande partie des expositions, tant en duration qu'en sensibilité, de l'indice de référence.
Le choix des titres s'effectue en puisant dans la liste des obligations vertes transmise par le Pôle ISR. Ainsi, la sélection des émissions par le gérant combine l'expertise de l'analyse ISR et l'expertise de l'analyse crédit.
Le gérant sélectionne ensuite les titres en fonction des critères financiers habituels : rating (interne ou externe), analyse crédit, taux de rendement, choix pays, spread, valorisation relative.

La composition du portefeuille en obligations vertes fait l'objet d'un dialogue permanent avec le Pôle ISR, afin de maintenir un niveau d'exigence global élevé.

3. Le suivi du portefeuille et des émissions :

Le suivi des émissions est assuré par le pôle ISR qui détermine le maintien de ces dernières dans la liste des obligations vertes admises en portefeuille. Dans l'hypothèse où une émission n'est plus considérée comme admissible, l'équipe de gestion est prévenue pour qu'elle puisse procéder à des arbitrages et cessions des lignes concernées.
En cas de rachats importants, en plus des critères financiers, le gérant pourra regarder le niveau de CO_2 de chaque émission afin de maintenir dans la mesure du possible une optimisation de la quantité de tonnes de CO_2 « évitée » du portefeuille.
Au-delà du suivi de l'émission verte et de la décarbonation du portefeuille, le gérant applique les indicateurs de suivi classiques de la gestion de portefeuille obligataire (ratios, expositions, risque de défaut, notation interne et externe, analyse crédit, …). Une dégradation de ces éléments pourra faire l'objet d'un arbitrage.

4. Le reporting et labellisation :

Le reporting mensuel intègre des éléments de gestion obligataires classiques mais aussi une dimension environnementale.
Dans le reporting mensuel, la performance environnementale est clairement mentionnée.
Parmi les éléments communiqués figurent les chiffres consolidés des émissions de CO_2 évitées. Il est calculé trimestriellement par notre consultant externe Trucost.

Dans le cadre de la labellisation Greenfin, le Pôle ISR de Sienna Gestion vérifie chaque mois et au cours de chaque émission que les conditions du label sont bien respectées.

Instruments utilisés :

➢ Titres financiers :

▪ Actions, titres de créance et OPC :

		Actions et valeurs assimilées *En cas de conversion en actions des obligations convertibles*	Obligations, titres de créance, produits monétaires
EXPOSITION DU FONDS (Incluant les contrats financiers)	**Exposition globale du Fonds** : (Hors emprunts d'espèces)	Jusqu'à 10 % de l'actif net	Jusqu'à 200 % de l'actif net
	▪ **Exposition en zone Euro** :	Jusqu'à 10 % de l'actif net	Jusqu'à 200 % de l'actif net
	▪ **Exposition hors zone Euro (risque de change) :** **Dont pays émergents :**	Jusqu'à 10 % de l'actif net Jusqu'à 10 % de l'actif net	Jusqu'à 10 % de l'actif net Jusqu'à 10 % de l'actif net
INVESTISSEMENT DIRECT DU FONDS (DETENTION DIRECTE D' ACTIONS ET TITRES DE CREANCE)	**Détention de titres en direct par le Fonds** (% max) :	Jusqu'à 10 % de l'actif net	Jusqu'à 100 % de l'actif net
	▪ **Nature des titres détenus en direct :**	▪ **Actions et valeurs assimilées** donnant accès au capital (en cas de conversion des obligations convertibles).	▪ **Obligations et titres de créance** à taux fixe, variable, obligations indexées, hybrides (notamment les obligations convertibles, subordonnées). ▪ **Instruments du marché monétaire** (notamment les bons du trésor, titres négociables à court et/ou moyen terme, commercial papers).
	▪ **Types d'émetteurs :**	▪ **Grandes capitalisations**[2] : OUI ▪ **Moyennes capitalisations**[3] : OUI ▪ **Petites capitalisations**[4] : OUI	▪ **Emetteurs privés** [5] : OUI ▪ **Emetteurs publics** [6] : OUI ▪ **Emetteurs souverains** [7] : OUI
	▪ **Situation géographique des émetteurs** (% max) **:**	▪ **Zone Euro** : Jusqu'à 10 % de l'actif net. ▪ **Hors zone Euro** (dont pays émergents) : Jusqu'à 10 % de l'actif net.	▪ **Zone Euro** : Jusqu'à 100 % de l'actif net. ▪ **Hors zone Euro** : Jusqu'à 100 % de l'actif net. Dont pays émergents : Jusqu'à 10 % de l'actif net.
	▪ **Notation des titres et/ou des émetteurs :**	Sans objet.	▪ **Notation « Investment Grade »** * : Jusqu'à 100 % de l'actif net. ▪ **Titres « spéculatifs »** * : Jusqu'à 10% de l'actif net.

[2] Désigne les capitalisations supérieures à 10 milliards €
[3] Désigne les capitalisations comprises entre 5 et 10 milliards €
[4] Désigne les capitalisations inférieures à 5 milliards €
[5] Désigne les entreprises détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales
[6] Désigne les entreprises ou organismes détenus majoritairement par l'Etat
[7] Désigne les Etats

INVESTISSEMENT INDIRECT DU FONDS (DETENTION DE PARTS OU ACTIONS D' OPC)	**Détention de parts ou actions d'OPC par le Fonds** (% max) :	Jusqu'à 10 % de l'actif net Dont les catégories d'OPC ci-après.	
	▪ **Catégories d'OPC** (% max) :	**OPC actions** : Néant.	**OPC monétaires** et/ou **obligataires** classés « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » : Jusqu'à 10 % de l'actif net.
		OPC multi-actifs : Néant.	
	▪ **Forme juridique des OPC détenus :**	▪ OPCVM de droit français et/ou de droit européen, ▪ Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français, ▪ FIA de droit français et/ou européen ou Fonds d'investissement de droit étranger (dans la limite de 30 % de l'actif net). Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.	
Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt :		Sans objet.	4 à 12

* Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds est investi bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (haute qualité de crédit) ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs ». La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

Le Fonds peut détenir des OPC indiciels (trackers) dans la limite de 10 % de l'actif net.

- « Autres valeurs » visées à l'article R. 214-11 du Code Monétaire et financier, dans la limite de 10% de l'actif net du fonds.
  Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire non négociés sur un marché règlementé.

➢ Contrats financiers :

- Instruments dérivés :

	Types de marchés			**Risques sur lesquels le gérant intervient**				**Nature des interventions**		
	Marchés réglementés	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
Futures (sur actions, taux, change, indices)	X	X			X			X	X	X
Forward Rate Agreements			X		X			X	X	X
Options (sur actions, taux, change, indices)	X	X			X			X	X	X
Swaps (d'actions, de taux, de change, d'indices)			X		X	X		X	X	X
Change à terme	X	X	X			X		X	X	X
Credit Default Swaps (non complexes)										
Total Return Swaps (non complexes)										

- Titres intégrant des dérivés :

	Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
Warrants (sur taux et change)		X	X	X	X	X	X
Bons de souscription (sur taux)		X			X	X	X
Obligations convertibles	X	X	X	X	X	X	X
BMTN / EMTN structurés		X	X	X	X	X	X
Produits de taux *callable / puttable*		X	X	X	X	X	X
Credit Linked Notes		X	X	X	X	X	X
Autres							

Les engagements liés aux instruments dérivés et titres intégrant des dérivés sont limités à 200 % de l'actif net. Les stratégies d'arbitrage resteront accessoires (maximum 10 %).

Des opérations de gré à gré peuvent être réalisées par le portefeuille afin d'atteindre son objectif de gestion. Dans ce cadre, elles peuvent donner lieu à l'échange de garanties entre les parties de l'opération.
Parmi les garanties pouvant être échangées, SIENNA GESTION n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles.
Les garanties ainsi échangées correspondent par conséquent soit à des espèces, soit à des obligations d'Etat bénéficiant d'une notation « Investment grade » par l'une des meilleures notations de crédit émises par les agences de notation selon l'échelle des agences de notation.
Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

- Dépôts :

Le Fonds, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 10 % de l'actif net, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

- Opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres :

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le Fonds peut procéder à des acquisitions et cessions temporaires de titres (prises et mises en pension livrées contre espèces ou titres et prêts et emprunts de titres) portant sur des titres financiers éligibles à l'actif du fonds (actions, obligations et titres de créance, instruments du marché monétaire) conservés par le dépositaire du fonds.

Ces opérations ont vocation à réaliser l'objectif de gestion du Fonds et notamment à permettre la saisie d'opportunités sur les marchés en vue d'améliorer la performance du portefeuille, d'optimiser la gestion de la trésorerie ainsi que les revenus du Fonds.

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations est comprise dans une fourchette allant de 0 % à 100 % maximum de l'actif net, dans la limite d'engagement d'une fois l'actif net du Fonds, avec une cible probable proche de 5 %.

Critères déterminant le choix des contreparties :
Les informations relatives à la procédure de sélection des contreparties figurent sous le tableau « Frais de gestion » du présent document.
Les contreparties utilisées dans le cadre d'opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation de crédit minimale « Investment grade » selon l'échelle des agences de notations, au moment de l'exécution de la transaction.

Rémunération :
Des informations complémentaires figurent également sous le tableau « Frais de gestion » du présent document.

Informations relatives aux garanties financières :
Dans le cadre de la réalisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Fonds peut recevoir des garanties (collatéral) ayant pour but de réduire son risque de contrepartie.
Sienna Gestion n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles. Ces garanties correspondent soit à des espèces, soit à des titres.

Les garanties financières (collatéral) reçues respectent les critères suivants :
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues en titres sont des obligations d'Etat ou privées bénéficiant d'une notation « Investment grade » selon l'échelle des agences de notation.
- Liquidité : Les garanties reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents ;
- Corrélation : Les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10 % de l'actif net ;
- Conservation : toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire du Fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

Toutes les garanties financières données ou reçues sont transférées en pleine propriété.

Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :
Les espèces reçues en collatéral pourront être réinvesties par le Fonds en dépôts, en opérations de prises en pension ou en titres éligibles à sa stratégie d'investissement, notamment titres de capital, produits de taux obligataires et monétaires.

Réutilisation du collatéral titres reçu :
Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section « profil de risque ».

Des informations complémentaires sur la rémunération de ces opérations figurent à la rubrique « Frais et commissions du présent prospectus .

- Emprunts d'espèces :

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder de façon temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi, les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du Fonds à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de taux : le risque de taux résulte d'une fluctuation des taux d'intérêt pouvant avoir un impact sur la valeur des instruments financiers détenus par le portefeuille et sur la valeur liquidative du Fonds. De manière générale, plus la maturité des titres à taux fixe est élevée, plus leur sensibilité est élevée, plus le risque de taux est important.

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité : c'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, c'est-à-dire le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de change : Il est lié à tout investissement dans des instruments libellés en devises étrangères. Le risque de change peut résulter des fluctuations de ces devises par rapport à l'euro, ce qui peut impacter la valeur des instruments libellés en devises étrangères, et ainsi la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents : les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution de ces titres peut en conséquence être volatile.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs : Risque lié à l'investissement dans des instruments financiers dont la notation de crédit du titre et/ou de l'émetteur n'est pas « Investment Grade » (c'est-à-dire de bonne qualité) et qui sont qualifiés de « High Yield » ou de « Haut Rendement ». Ces instruments présentent un risque de crédit supérieur aux instruments dont la notation fait partie de la catégorie « Investment Grade ». La présence de ce type d'instruments peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque juridique : Il représente le risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties. L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres : le Fonds peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le fonds investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Risque lié aux obligations hybrides : le Fonds peut connaître un risque direct ou indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement possible dans des titres obligataires hybrides (obligations subordonnées, obligations convertibles, obligations remboursables en actions…). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, remboursements anticipés / retards ou arrêt des remboursements sur les titres subordonnés. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque actions : Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions auxquels le Fonds est exposé en cas d'évolution défavorable des marchés actions pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'investissement sur actions de petites et/ou moyennes capitalisations : le Fonds peut être exposé aux marchés des actions de petites et/ou moyennes capitalisations. Sur ces marchés, le volume des titres cotés étant réduit, les variations à la hausse comme à la baisse sont plus marquées et plus rapides que sur les marchés des actions de grandes capitalisations.

Risque lié à la surexposition : le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme (instruments dérivés et/ou titres intégrant des dérivés) afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition du fonds au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations du fonds, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité) : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Fonds, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Garantie ou protection : Le Fonds ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :
Parts R-C : Tous souscripteurs
Parts RM-C : Réservées aux distributeurs du Groupe Malakoff Humanis, Médicis et Quorum Life.
Parts I-C : Réservées aux investisseurs institutionnels.
Parts MC : Réservées aux distributeurs Malakoff Humanis et Médicis.
Parts FS-C : Réservées aux investissements des OPC gérés par Sienna Gestion.

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds.

Le Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site http://www.sec.gov
Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion.

La société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".
Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE n° 833/2014, la souscription de parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle réglementée et fiscale de chaque investisseur. Pour le déterminer, chaque investisseur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer.
L'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.
Comme pour tout instrument financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Fonds est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut, en conséquence, varier de façon importante.
Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment sont patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce Fonds.
Diversifier son patrimoine en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un patrimoine en tenant compte de l'évolution des marchés.

Durée minimale de placement recommandée : Supérieure à 7 ans.
Cet OPCVM s'adresse aux investisseurs désirant investir, sur la durée de placement recommandée (au moins 7 ans), dans des projets de transition énergétique ou écologique au travers du marché obligataire.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :
Pour les catégories de parts R-C, RM-C, I-C, MC et FS-C : Capitalisation.
Les sommes distribuables sont constituées par :
- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées 1° et 2° sont intégralement capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Fréquence de distribution :
Aucune.

Caractéristiques des parts :

PARTS	CARACTERISTIQUES						
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Périodicité de distribution	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la souscription
Part « RM-C »	FR0012847325	Réservée aux distributeurs du groupe Malakoff Humanis, Médicis et Quorum Life	Capitalisation	Sans objet	Euro	100 euros	Néant
Part « I-C »	FR0012857167	Réservée aux investisseurs institutionnels	Capitalisation	Sans objet	Euro	10 000 euros	100 000 euros
Part « R-C »	FR001400ED88	Tous souscripteurs	Capitalisation	Sans objet	Euro	100 euros	Néant
Part « MC »	FR001400F4Z7	Réservée aux distributeurs Malakoff Humanis et Médicis	Capitalisation	Sans objet	Euro	100 euros	Néant
Part « FS-C »	FR001400QKU2	Réservée aux investissements des OPC gérés par Sienna Gestion	Capitalisation	Sans objet	Euro	100 euros	Néant

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds.

Modalités de souscription et de rachat :

Etablissement désigné à recevoir les ordres de souscription et rachat par délégation :
BNP PARIBAS S.A., 16 Boulevard des Italiens - 75009 Paris.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en cent-millièmes part.
Les rachats sont effectués en montant ou en cent-millièmes part.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont effectués sur VL à cours inconnu et sont centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) jusqu'à 15h00. Ces ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de (J) publiée à 19h45 en J+1 ouvré. Les règlements afférents à ces ordres interviennent à J+2 ouvrés.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Centralisation avant 15h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 15h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative à 19h45	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de BNP PARIBAS S.A.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à BNP PARIBAS S.A.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :
- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

Dispositif de plafonnement des rachats (ou « Gates ») :

Description du dispositif :

En cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts, la Société de Gestion pourra décider de ne pas exécuter l'ensemble des ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative lorsque ces ordres atteignent un seuil objectivement préétabli par la Société de Gestion.
Le dispositif de plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion dès lors que les ordres de rachat (nets des souscriptions sur la base du dernier actif net connu) dépassent un seuil de 5 % de l'actif net du Fonds.
Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation de manière irrévocable.
Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la Société de Gestion sera de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois, avec un temps de plafonnement maximal d'un (1) mois.

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidité du Fonds le permettent, la Société de Gestion pourra décider d'honorer les ordres de rachat au-delà dudit seuil et de les exécuter.

Cas d'exonération du déclenchement du mécanisme :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur de parts (dites « opérations d'aller-retour ») ne sont pas impactées par le présent dispositif de plafonnement des rachats.

Méthode de calcul du seuil de plafonnement des rachats :

Ce seuil correspond au rapport entre :

(i) La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé (ou le montant total des rachats) et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée (ou le montant total des souscriptions), et

(ii) L'actif net (ou le nombre total des parts) du Fonds.

Le seuil de 5 % de l'actif net au-delà duquel le plafonnement des rachats pourra être déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce seuil s'appliquera de manière identique à toutes les catégories de parts concernées du Fonds.

Information des porteurs du Fonds :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs de parts dont une fraction de l'ordre n'aurait pas été exécutée seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.
Les autres porteurs de parts du Fonds seront informés par tout moyen via le site internet de la Société de Gestion www.sienna-gestion.com

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.
Les ordres ainsi reportés ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat présentés pour exécution sur le calcul de la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés en tout ou partie et automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante ne pourront pas faire l'objet d'une annulation de la part des porteurs concernés.

Exemple d'illustration du dispositif :

Si, à une même date de centralisation, le total des ordres de rachat (net des souscriptions sur la base du dernier actif net connu) représente 10 % de l'actif net du Fonds, la Société de Gestion pourra décider d'exécuter les ordres de rachat jusqu'à 7 % de l'actif net du Fonds si les liquidités du Fonds le permettent. L'exécution du solde (3 %) sera reportée de manière irrévocable sur le calcul de la valeur liquidative suivante et ainsi de suite, dans les limites de report et de plafonnement précitées.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code de travail.

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers.

Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de **SIENNA GESTION -** 21, boulevard Haussmann - 75009 Paris ou par email à l'adresse : sienna-gestion@sienna-im.com

Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats :	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM :	Valeur liquidative x Nombre de parts	RM-C et M-C : 1 % R-C : 2% I-C : Néant FS-C : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM :	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximum non acquise à l'OPCVM :	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Commission de rachat acquise à l'OPCVM :	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

- Frais de gestion :

Part R-C :

	Frais facturés		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière (*)		Actif net	Part R-C : 1 % TTC maximum l'an
2	Frais de fonctionnement et autres services (**)			
3	Frais indirects maximum (***) (Commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant
		Frais de gestion	Actif net	Non significatifs (***)
4	Commissions de mouvement		Néant	Néant
5	Commission de surperformance (****)		Actif net	Part R-C : La commission de surperformance représentera 20 % de la différence entre la performance de l'Actif net du Fonds et celle de son Indicateur de référence Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond.

Part I-C :

	Frais facturés		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière (*)		Actif net	Part I-C : 0,50 % TTC maximum l'an
2	Frais de fonctionnement et autres services (**)			
3	Frais indirects maximum (***) (Commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant
		Frais de gestion	Actif net	Non significatifs (***)
4	Commissions de mouvement		Néant	Néant
5	Commission de surperformance (****)		Actif net	Part I-C : La commission de surperformance représentera 20 % de la différence entre la performance de l'Actif net du Fonds et celle de son Indicateur de référence Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond.

Part RM-C :

	Frais facturés		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière (*)		Actif net	Part RM-C : 0,65 % TTC maximum l'an
2	Frais de fonctionnement et autres services (**)			
3	Frais indirects maximum (***) (Commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant
		Frais de gestion	Actif net	Non significatifs (***)
4	Commissions de mouvement		Néant	Néant
5	Commission de surperformance (****)		Actif net	Part RM--C : La commission de surperformance représentera 20 % de la différence entre la performance de l'Actif net du Fonds et celle de son Indicateur de référence Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond.

Part M-C :

	Frais facturés		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière (*)		Actif net	Part M-C : 0,90 % TTC maximum l'an
2	Frais de fonctionnement et autres services (**)			
3	Frais indirects maximum (***) (Commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant
		Frais de gestion	Actif net	Non significatifs (***)
4	Commissions de mouvement		Néant	Néant
5	Commission de surperformance (****)		Actif net	Part M-C : La commission de surperformance représentera 20 % de la différence entre la performance de l'Actif net du Fonds et celle de son Indicateur de référence Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond.

Parts « FS-C » :

	Frais facturés		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière (*)		Actif net	Part FS-C: 0,35 % TTC maximum l'an
2	Frais de fonctionnement et autres services (**)			0,05% TTC maximum l'an (Taux forfaitaire**)
3	Frais indirects maximum (***)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant
		Frais de gestion	Actif net	Non significatifs (***)

	Frais facturés		Assiette	Taux barème
	(Commissions et frais de gestion)			
4	Commissions de mouvement		Néant	Néant
5	Commission de surperformance (****)		Actif net	Part FS-C : La commission de surperformance représentera 20 % de la différence entre la performance de l'Actif net du Fonds et celle de son Indicateur de référence Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond.

La présentation des frais et des différentes rubriques ci-dessus diffèrent de celles du Document d'Informations Clés (DIC). Il existe notamment des différences dans les modalités de calcul des frais entre la présentation ci-dessus et le DIC qui peuvent conduire à des écarts dans les pourcentages présentés.

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

(*) Depuis la révocation de l'option de TVA en date du 01/01/2008, ces frais sont exonérés de TVA en vertu de l'article 261 C 1er du CGI.

(**) Les frais de fonctionnement et autres services comprennent les frais suivants :
- Frais du dépositaire ;
- Frais de gestion administrative et comptable ;
- Frais du commissaire aux comptes ;
- Coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- Coûts de cotisation de la société de gestion à l'Association française de la Gestion (AFG) ;
- Coûts de licence de l'indice de référence du Fonds ;
- Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l'exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;
- Frais liés au respect des obligations règlementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;
- Frais de constitution et de diffusion de la documentation règlementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;
- Frais d'audit et de promotion du label Greenfin ;
- Frais de fonctionnement des plateformes de distribution.

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

(***) Ces frais sont liés à l'investissement du fonds en parts et/ou actions d'OPC. L'investissement en parts d'OPC est limité à 10% de l'actif net.

(****) Modalités de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance de **l'Actif net du Fonds** (1) et celle de son **Indicateur de Référence** (2) appréciées sur une **Période de Référence** (3).

(1) **L'Actif net du Fonds** correspond pour chaque catégorie de part à la valorisation des actifs détenus par le Fonds selon les règles décrites dans le prospectus du Fonds et après prise en compte des frais courants, de la catégorie de part.

(2) **L'Indicateur de Référence** du Fonds correspond au Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond.

Les performances passées de l'Indicateur de Référence sont disponibles via le lien www.sienna-gestion.com

(3) **La Période de Référence** correspond à la période au cours de laquelle la performance de l'Actif net du Fonds est mesurée et comparée à celle de son Indicateur de Référence.

Cette Période de Référence est d'une durée d'un an minimum, adossée à l'exercice comptable du Fonds clôturant le dernier jour de bourse du mois de décembre.

A compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2022, toute sous-performance de l'Actif net du Fonds par rapport à son Indicateur de Référence constatée à la date de clôture d'un exercice devra être compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. Ainsi, la Période de Référence pourra être prolongée dans la limite de 5 ans.

A la clôture de l'exercice du Fonds :

- **Si la performance de l'Actif net du Fonds est supérieure à celle de son Indicateur de Référence (après compensation d'éventuelles sous-performances passées)**, la commission de surperformance sera égale à 20 % de la différence entre ces deux valeurs.

Cette différence fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative du Fonds. En cas de sous-performance de l'Actif net du Fonds par rapport à celle de son Indicateur de Référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée dans les mêmes proportions par une reprise sur provision.

En cas de rachats, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

Hormis les rachats, la commission de surperformance est payée à la société de gestion à la date de clôture de l'exercice du Fonds.

- **Si la performance de l'Actif net du Fonds est égale à celle de son Indicateur de Référence**, la commission de surperformance sera nulle.
- **Si la performance de l'Actif net du Fonds est inférieure à celle de son Indicateur de Référence,** la sous-performance de l'exercice concerné sera reportée sur les exercices suivants jusqu'à ce qu'elle soit compensée, dans la limite de 5 ans.

La sous-performance d'un exercice, non rattrapée à l'issue d'une Période de Référence de 5 ans, sera abandonnée (non reportée sur l'exercice suivant).

Si une autre année de sous-performance a lieu à l'intérieur de la même Période de Référence de 5 ans et qu'elle n'est pas rattrapée à l'issue de cette Période, une nouvelle Période de Référence de 5 ans maximum s'ouvrira à compter de la nouvelle année de sous-performance.

Le tableau[8] ci-dessous illustre la mise en œuvre du mécanisme de rattrapage des performances négatives du Fonds avant mise en paiement de la commission de surperformance :

	Exercice	Performance Actif net du Fonds	Performance Indicateur de Référence	Performance nette (Actif net du Fonds – Indicateur de Référence)	Sous-performance à reporter sur l'exercice suivant	Paiement de la commission de surperformance
	N1	+2 %	+1 %	+1 %	0	OUI
	N2	-1 %	-2 %	**+1 % (a)**	0	**OUI (a)**
1ère Période de Référence de 5 ans	**N3**	-1 %	+3 %	**-4 % (b)**	**-4 %**	NON
	N4	+3 %	+2 %	+1 %	**-3 %**	**NON (c)**
	N5	0 %	0 %	0 %	**-3 %**	NON
	N6	+1 %	0 %	+1 %	**-2 %**	**NON (c)**
	N7	+2 %	+1 %	**+1 %**	**0 (c)**	**NON (c)**
	N8	0 %	0 %	0 %	0	NON
2ème Période de Référence de 5 ans	**N9**	-6 %	-1 %	**-5 % (d)**	-5 %	NON
	N10	+1 %	0 %	+1 %	-4 %	NON
	N11	+3 %	+1 %	+2 %	-2 %	NON
	N12	+1 %	+2 %	**-1 % (e)**	-3 %	NON
Nouvelle période de Référence de 5 ans	**N13**	+1 %	+1 %	**0 %**	**-1 % (e)**	NON
	N14	+2 %	+1 %	+1 %	0	**NON (f)**
	N15	+2 %	+1 %	+1 %	0	**OUI (g)**
	N16	+1 %	0 %	**+1 %**	0	OUI
	N17	0 %	0 %	0 %	0	NON

(a) La surperformance de l'Actif net du Fonds par rapport à son Indicateur de Référence réalisée en N2 rend exigible le paiement d'une commission de surperformance malgré les performances négatives enregistrées.

(b) La sous-performance réalisée en N3 devra être reportée sur l'exercice suivant jusqu'à ce qu'elle soit compensée dans la limite de 5 ans (Période de Référence N3 à N7) avant de rendre exigible une commission de surperformance.

(c) La sous-performance de l'exercice N3 n'étant pas compensée à l'issue de la Période de Référence de 5 ans, doit être abandonnée (non reportée sur l'exercice suivant).

En raison du mécanisme de rattrapage des performances négatives sur 5 ans maximum, les surperformances du Fonds réalisées en N4, N6 et N7 ne permettent pas le paiement d'une commission surperformance.

(d) La sous-performance de l'exercice N9 ouvre une nouvelle Période de Référence de 5 ans (N9 à N13) à l'issue de laquelle cette sous-performance devra être rattrapée avant de rendre exigible une commission de surperformance.

(e) En N12, une nouvelle année de sous-performance est constatée à l'intérieur de la même Période de Référence de 5 ans (N9-N13). Cette nouvelle sous-performance n'étant pas compensée en N13, s'ouvre à compter de l'exercice N12 une nouvelle Période de Référence de 5 ans. Ainsi, la sous-performance à reporter de l'exercice N13 sera -1 % (et non -3 %), correspondant à celle de l'exercice N12.

(f) La surperformance réalisée en N14 permettant seulement de compenser la sous-performance de l'exercice N12 n'autorise pas le paiement d'une commission de surperformance.

(g) La surperformance enregistrée en N15 permet le paiement d'une commission de surperformance dans la mesure où la sous-performance de l'exercice N12 est déjà rattrapée.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés (DIC).

La société de gestion verse à des distributeurs tiers, le cas échéant, une rémunération en contrepartie des actions de commercialisation bénéficiant à ce Fonds. Cette rémunération est calculée sur un pourcentage des frais de gestion financière et représente jusqu'à 62,5 %.

[8] Tableau inspiré de la note pédagogique de l'AFG de juin 2021 relative l'application des nouvelles orientations de l'ESMA.

Votre distributeur est à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

Informations liées à la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :
Les opérations temporaires de titres sont conclues avec des contreparties financières faisant l'objet d'une sélection conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires. Ces contreparties n'appartiennent pas au groupe auquel la société de gestion du fonds appartient.
Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels (qui ne pourront pas dépasser 50 % des revenus), sont restitués au Fonds.

Frais de transaction :
Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description de la procédure de choix des intermédiaires :
SIENNA GESTION sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 314-75 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers. Dans le cadre de cette sélection, SIENNA GESTION respecte à tout moment son obligation de « best execution ». Les critères objectifs de sélection utilisés par SIENNA GESTION sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Pratique en matière de commissions en nature :
Dans le cadre de la gestion de l'OPCVM, SIENNA GESTION ne bénéficiera pas de commissions en nature. Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à SIENNA GESTION.
L'utilisation de ces commissions en nature doit répondre exclusivement aux intérêts des porteurs de l'OPCVM et doit être conforme aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Modalités de souscription et de rachat des parts :
Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts de l'OPCVM peuvent être effectuées selon les modalités habituelles de souscription et de rachat, auprès de BNP PARIBAS S.A., 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris.

Modalités d'information des porteurs :
Toutes les informations concernant l'OPCVM (prospectus, derniers documents annuels et périodiques) peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :
SIENNA GESTION, 21, boulevard Haussmann - 75009 Paris,
ou à l'adresse électronique suivante : sienna-gestion@sienna-im.com

En cas de modification des modalités de fonctionnement de l'OPCVM, la diffusion des informations auprès des porteurs sera assurée par SIENNA GESTION.
Les supports de ces informations peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel de l'OPCVM, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs ou transmis sur demande des porteurs de parts.

Le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des porteurs. Les valeurs liquidatives y sont également disponibles.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM sur le site internet www.sienna-gestion.com

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM, conformément au Code monétaire et financier (articles L. 214-20 à L. 214-22-6 et R. 214-9 à R. 214-31-1).

L'OPCVM pourra investir jusqu'à 15 % de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous Etats ou organismes publics ou parapublics autorisés. (La limite de 35 % par entité est portée à 100 %, à condition que ces 100 % soient répartis sur six émissions au moins, dont aucune ne représente plus de 30 % de l'actif).

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul par l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement.

VI. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du Fonds) est assurée par **CACEIS FUND ADMINISTRATION** sur délégation de la société de gestion.

Principes :

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille au prix de marché.

L'OPC se conforme notamment au plan comptable des OPC. Il a adopté l'euro comme devise de référence de la comptabilité.

Règles d'évaluation des actifs :

Les sources d'information retenues pour l'évaluation courante des instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé peuvent être : Finalim, Bloomberg ou à défaut, toutes autres sources d'informations publiques.

Les cours retenus pour l'évaluation du portefeuille sont les cours de clôture.

Les instruments financiers dont le dernier cours coté n'a pas pu être constaté le jour de l'évaluation sont évalués sur la base des dernières informations de marchés dont dispose le valorisateur. Ces évaluations et leur justification sont tenues à la disposition du commissaire aux comptes.

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

Instruments financiers cotés :

Actions et valeurs assimilées de la zone Euro et Europe : Les valeurs en euro sont évaluées chaque jour de bourse au dernier cours coté du jour de la valeur liquidative : cours de clôture.
Les valeurs sont évaluées sur la base du cours de clôture coté du jour, sur leur marché principal, et converties en euro suivant les cours du jour des devises à Paris.

Actions et valeurs assimilées hors Europe : Elles sont évaluées chaque jour de bourse au dernier cours coté du jour de la valeur liquidative : cours de clôture.
Les valeurs sont évaluées sur la base du cours de clôture coté du jour, sur leur marché principal, et converties en euro suivant les cours du jour des devises à Paris.

Obligations libellées en euro : Les obligations libellées en euro sont évaluées chaque jour de bourse au dernier cours coté du jour de bourse et des intérêts courus calculés à J+2.
Cependant, les obligations libellées en euro, autres que celles émises par un Etat et pour lesquelles les cours cotés constatés ne paraissent pas correspondre régulièrement à la réalité du marché sont valorisées au taux actuariel de l'OAT équivalent interpolé, augmenté d'une marge, en fonction du risque émetteur et de l'échéance (spread).

Obligations non libellées en euro : Les obligations non libellées en euro sont évaluées sur la base du cours de clôture coté du jour de bourse et des intérêts courus calculés le jour J sur leur marché principal, et converties en euro suivant les cours du jour des devises à Paris.
Cependant, les obligations non libellées en euro, autres que celles émises par un Etat et pour lesquelles les cours cotés constatés ne paraissent pas correspondre régulièrement à la réalité du marché sont valorisées au taux actuariel de l'emprunt d'Etat équivalent du pays concerné interpolé, augmenté d'une marge, en fonction du risque émetteur et de l'échéance (spread).

Titres de créance négociables : Les modalités d'application des règles d'évaluation sont fixées par la Société de gestion. Conformément aux instructions de l'AMF, les titres de créance négociables sont valorisés au prix de marché.

Parts ou actions d'OPC : La valeur liquidative retenue des OPC détenus sera celle du jour de valorisation. A défaut, la valorisation de l'OPC s'effectuera sur base de la dernière valeur liquidative mise à disposition par les bases de données financières citées ci-dessus ou par tout moyen.

Les instruments financiers non négociés ou non cotés sur un marché réglementé :
Ces instruments sont évalués à leur valeur probable de négociation déterminée à partir d'éléments tels que : valeur d'expertise, transactions significatives, rentabilité, actif net, taux de marché et caractéristiques intrinsèques de l'émetteur ou tout élément prévisionnel.

Les contrats financiers :

Instruments dérivés : Les contrats à terme ferme sont valorisés à la valeur actuelle. Elle est égale au cours de compensation multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal du contrat.
Les positions sur marchés à terme conditionnel sont calculées en équivalent sous-jacent. Il est égal au cours du sous-jacent multiplié par le nombre de contrats, multiplié par la quotité du contrat, multiplié par le delta et la devise, le cas échéant.

Titres intégrant des dérivés : Les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de change (swap) d'une durée supérieure à 3 mois sont valorisés à leur valeur de marché par une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt du marché (éventuellement de la devise concernée). Cette valorisation peut être corrigée du risque de signature.
Les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de change (swap) d'une durée inférieure à 3 mois sont linéarisés sur la durée courue.
Les échanges financiers sur taux d'intérêts sont inscrits en produits et charges financières.
Les changes à terme sont valorisés aux cours des devises le jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : Les opérations de pension sont valorisées à leur prix de revient si elles ont une échéance inférieure à 3 mois et à leur prix de marché si leur échéance est supérieure à 3 mois.
Les titres empruntés ou prêtés sont évalués à leur valeur boursière augmentée ou diminuée des intérêts courus à recevoir ou à verser.

Les dépôts, autres avoirs créances ou dettes sont évalués selon les méthodes suivantes :
La valeur des espèces détenues en compte, des créances en cours et des dépenses payées d'avance ou à payer est constituée par leur valeur nominale convertie, le cas échéant, dans la devise de comptabilisation au cours du jour de valorisation publié par la Banque Centrale Européenne.

Méthode de comptabilisation :

Comptabilisation des frais de transaction :
Les frais de transaction sont comptabilisés suivant la méthode des frais exclus.
Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

Comptabilisation des revenus :
Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru. Les coupons ou intérêts courus sont inscrits en résultat.

REGLEMENT

« SIENNA OBLIGATIONS VERTES »

TITRE 1 – ACTIF DES PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée à compter de la date d'agrément de l'Autorité des marchés financiers sauf dans le cas de dissolution anticipée prévue au présent règlement.
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de l'OPCVM.

Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il pourra être procédé au regroupement ou à la division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes, dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du Fonds).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.
Les modalités de mise en œuvre du dispositif de plafonnement des rachats sont détaillées dans le prospectus du Fonds.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le fonds dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlement en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :
- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour les catégories de parts R, RC, I-C et MC : Les sommes mentionnées 1° et 2° sont intégralement capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs de parts en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande et toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de publication du prospectus et du règlement : 14/08/2025

Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans la documentation du Fonds :

Le 14/08/2025 :
-Modifications de la stratégie extra-financière du fonds

Le 23/06/2025 :
- Modification des frais de la part FS-C (distinction entre frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services).

Le 31/01/2025 :
- Changement de dénomination du Fonds devenant « SIENNA OBLIGATIONS VERTES ».
- Précision des limites méthodologiques de l'approche extra-financière.

Le 06/12/2024 :
- Changement d'adresse du siège social de Sienna Gestion.

Le 30/09/2024 :
- Evolution de l'approche extra-financière : passage du fonds en article 9 au sens du Règlement SFDR.

Le 12/07/2024 :
- Création d'une catégorie de part « FS-C »

Le 29/05/2024 :
- Modification de la dénomination des parts RC (R-C) et R (RM-C) et des investisseurs cibles

- Modification du tableau des frais pour intégrer les frais de fonctionnement et autres services à la place des frais administratifs externes à la société de gestion.

Le 20/05/2024 :
- Suppression de la part ID
- Modification de la dénomination et modification des frais de la part I (I-C)

Le 15/03/2024 :
- Suppression du split des frais de gestion sur la Part RC.

Le 02/01/2024 :
- Modification de l'indicateur de référence du fonds : remplacement de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Total Return par l'indice Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond.

Le 29/12/2023 :
- Mise en place d'un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates »).

Le 18/09/2023 :
- Suppression du minimum de souscription requis sur la part « R » du fonds.

Le 14/03/2023 :
- Création d'une nouvelle catégorie de part « MC » dédiée aux distributeurs Malakoff Humanis et Médicis.

Le 02/01/2023 :
- Création d'une nouvelle catégorie de part « RC » (tous souscripteurs).

Le 01/10/2022 :
- Fusion intragroupe de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES avec BNP PARIBAS S.A.

Le 11/07/2022 :
- Changement de siège social et de dénomination de la société de gestion qui devient SIENNA GESTION
- Changement de dénomination du Fonds qui devient SIENNA OBLIGATIONS VERTES ISR
- Modification de l'exposition globale du Fonds aux marchés de taux, portée de 120 % maximum à 200 % maximum de l'actif net
- Modification de la liste des instruments financiers autorisés
- Mise à jour avec le Règlement Taxonomie
- Précisions relatives aux sanctions de l'UE à l'égard des ressortissants russes et biélorusses
- L'indice de référence Bloomberg Barclays euro Aggregate Total Return est renommé Bloomberg Barclays euro Aggregate Total Return
- Ajout du risque de surexposition

Le 11/07/2022 :
-Modification de l'exposition globale du Fonds aux marchés de taux, portée de 100 % maximum à 120 % maximum de l'actif net.

Le 01/01/2022 :
-Mise à jour de la stratégie ISR développée par MHGA ;
-Mise en conformité avec le Règlement Taxonomie ;
-Précisions sur le mode de calcul des commissions de surperformance.

Le 23/07/2021 :
-Mise en conformité avec le Règlement SFDR

Le 10/03/2021 :
- Modification de l'adresse du siège social de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs.

- Mise en conformité de l'approche extra-financière du fonds avec la Position-recommandation AMF 2020-03.
- Présentation des règles d'investissement du fonds sous forme de tableaux.
- Ajout de la possibilité pour le fonds de détenir des actions de petites et moyennes capitalisations.
- Actualisation des performances et des frais courants du fonds au titre de l'exercice 2020 dans le DICI.

Le 01/01/2021 :
- Ajout de la possibilité de recourir aux produits de taux callable et puttable ainsi qu'aux BMTN dans la rubrique relative aux titres intégrant des dérivés.
- Modification de la formule de calcul de la commission de surperformance.

Le 09/10/2020 :
- Changement de dénomination de la société de gestion de portefeuille devenant Malakoff Humanis Gestion d'Actifs
- Délégation de la gestion comptable à CACEIS FA
- Mise en conformité avec le Règlement Benchmark
- Mise en conformité de l'article 3 avec les nouvelles instructions de l'AMF
- Changement de dénomination du fonds.

Le 08/02/2019 :
- Mise à jour des performances et des frais courants au titre de l'exercice 2018 dans le DICI.